



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

---

**SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2020**

---

**PRÉSENTS : MM.** M. HENROTIN, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre,  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,  
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.  
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,  
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LES RACCORDEMENTS À LA DISTRIBUTION D'EAU -  
EXERCICES 2021 À 2025**

---

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement la partie III, Titre Ier, chap. 1er, section 2 sur les conditions générales de distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du directeur financier en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 30 octobre 2020 duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur et qu'un avis favorable a donc été émis ;

Considérant les coûts engendrés par les travaux de raccordements à la distribution d'eau, de modification et ou déplacement des compteurs d'eau, de remplacement divers en matière d'ouvrage relatifs à la distribution d'eau et d'extension au réseau de distribution d'eau ;

Considérant que les compteurs installés pour les habitations dans les zones de loisirs et dans le domaine public fermier sont différents et engendrent pour la commune des coûts supérieurs aux compteurs installés dans le domaine public non fermier hors habitations sises dans les zones de loisirs ;

Considérant que la modification et le déplacement d'un compteur engendre pour la commune des coûts supérieurs en extérieur qu'en intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et J-M. Martin) :**

Article 1 : Définitions

- "Abonné" : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
- "Raccordement" : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus.

Article 2 : Principe

Il est établi, à partir du 1er janvier 2021, un tarif sur les travaux :

- de raccordements à la distribution d'eau,
- de modification et ou déplacement des compteurs d'eau,
- de remplacement divers en matière d'ouvrage relatifs à la distribution d'eau,
- d'extension au réseau de distribution d'eau

Les travaux de raccordement à la distribution d'eau sont à charge de la personne titulaire d'un droit réel (le demandeur) sur un immeuble, et qui demande que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau. Ces travaux font l'objet d'un devis qui sera visé par le demandeur par la mention « Lu et Approuvé ».

Lorsqu'un abonné sollicite la modification du raccordement ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font l'objet d'un devis.

Les abonnés sont responsables des dégâts que le gel a provoqué au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Article 3 :

La tarification suivante sera facturée conformément aux dispositions réglementaires (montants hors TVA) :

1. Raccordement domaine public non fermier hors habitations sises dans les zones de loisirs : 900,00 €
2. Raccordement domaine public pour les habitations sises dans les zones de loisirs: 1.400,00 €
3. Raccordement domaine public fermier : 1.400,00 €
4. Modification et déplacement intérieur du compteur (domaine public) : 450,00 €
5. Modification et déplacement extérieur du compteur (domaine public) : 900,00 €
6. Remplacement des vannes des chambres de visite sises dans les zones de loisirs : 750,00 €
7. Remplacement d'un compteur gelé : 150,00 €

8. Remplacement des anciennes conduites en plomb : gratuit
9. Suppression d'un raccordement à l'eau de distribution publique: 500,00 €
10. remise en service d'un raccordement à l'eau de distribution publique ayant été supprimé: 500,00 €

Extension pour raccordement sur domaine public ou renforcement du réseau nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur : prix des pièces suivant devis réalisé par l'agent de la commune. Ces extension ou renforcement sont dues :

- a) intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement au sens de l'article 89 du CWATUP ;
- b) intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'un renforcement en dehors d'une voie publique existante ;
- c) au-delà des 50 premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension ou de renforcement pour un immeuble destiné au logement ; l'extension ou le renforcement des 50 premiers mètres étant à charge de la Commune d'Erezée.

Article 4 :

Les raccordements et les travaux d'extension (article 3 §1, 2, 3, 9) devront être entièrement payés avant la mise en œuvre des travaux par les services communaux.

Les remplacements et modifications (article 3 §4, 5, 6, 7, 8) seront facturés et payables dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation de la facture.

Article 5 :

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit, au Collège Communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,  
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,  
Michel JACQUET

